

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ETRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

COMPTE GENERAL DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ETAT. — 1852-1860.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
Bulletin. Expropriation pour cause d'utilité publique; décision du jury; chefs de demande distincts; indemnité unique. — Expropriation pour cause d'utilité publique; offres; délai; observations explicatives. — Expropriation pour cause d'utilité publique; jury; visite des lieux; ajournement. — Expropriation pour cause d'utilité publique; opérations du jury; publicité. — **Tribunal civil de la Seine** (ch. des saisies immobilières): Sur-enchère du sixième; insolvabilité du surenchérisseur; nullité. — **Tribunal de commerce de la Seine**: Vente de marchandises; faillite de l'acheteur avant leur délivrance; droit de rétention; résolution de la vente; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Délit électoral; agent du gouvernement; poursuites; autorisation préalable du Conseil d'Etat. — **Cour impériale de Douai** (ch. correct.): Affaire Mirès; demande en interprétation d'arrêt. — **II^e Conseil de guerre de Paris**: Voies de fait envers un supérieur; alienation mentale; incident.
CONFERENCE DES AVOCATS. — CARONQUE.

COMPTE GENERAL DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ETAT. — 1852-1860.

M. le président du Conseil d'Etat a cette année adressé à l'Empereur un rapport sur les travaux de ce grand corps administratif, depuis le 25 janvier 1852 jusqu'au 31 décembre 1860. C'est une œuvre importante qui permet d'apprécier le rôle que remplit, dans la Constitution, le Conseil d'Etat sous le rapport législatif et sous celui de l'administration. L'ordre adopté dans ce compte-rendu est rationnel et méthodique; les déductions, tirées des chiffres relevés, sont présentées avec logique et de manière à en faire ressortir l'utilité pratique. Aussi faut-il féliciter les administrations qui, en publiant ces documents de statistique, savent mettre en relief les enseignements résultant de chiffres que le public trouverait bien arides sans le commentaire qui les accompagne.

Le rapport de M. le président du Conseil d'Etat est donc un travail qui sera consulté avec fruit et qui produira d'excellents résultats. L'honneur en revient d'abord à M. le président lui-même, et ensuite à la commission, qui a dressé les tableaux statistiques du compte-rendu (1).

L'examen de quelques parties de ce compte-rendu des travaux du Conseil d'Etat en révélera toute l'importance. L'exercice des attributions du Conseil en matière législative devait tenir la première place dans le rapport. La Constitution de 1852 a donné, à cet égard, au Conseil d'Etat des attributions plus considérables que celles qui lui avaient été imparties sous les régimes précédents, même sous le premier Empire. Il est, en effet, chargé de préparer tous les projets de loi, et de prononcer sur tous les amendements qui lui sont soumis par les commissions du Corps législatif.

En outre, le gouvernement, quoique la Constitution ne contienne aucune prescription à cet égard, soumet le plus souvent au Conseil d'Etat les projets de sénatus-consulte. Sur trente sénatus-consultes votés depuis 1852 jusqu'à 1860, vingt et un ont été préparés par le Conseil d'Etat.

En jetant les yeux sur les chiffres du compte-rendu, on trouverait, au premier abord, que le nombre des projets de loi examinés par le Conseil d'Etat de 1852 à 1860 a été considérable, car il est de 1,804. Mais il faut, pour se faire une idée exacte de l'œuvre législative proprement dite, distraire de ce nombre 1,466 projets de loi d'intérêt local, qui sont moins des actes législatifs que des actes d'administration soumis au contrôle du pouvoir législatif. Le nombre des projets de loi d'intérêt général reste donc de 338, en neuf ans, ce qui donne une moyenne d'environ 37 projets de loi par an.

Parmi ces travaux législatifs, on peut rappeler notamment les lois qui ont apporté des modifications au Code Napoléon, sur la Transcription et la Mort civile; au Code de procédure, sur la Saisie immobilière et les ordres; au Code pénal, sur les Travaux forcés; au Code d'instruction criminelle, sur le Jury et sur les Attributions des juges d'instruction; au Code de commerce, sur les Sociétés en commandite, les Concordats par abandon et l'Arbitrage forcé; au Code forestier, sur le Défrichement des bois des particuliers et sur la Répression des délits.

Il faut aussi mentionner les Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

Le rapport fait connaître que sur les projets de lois qui ont été présentés au Conseil d'Etat, quelques uns, par suite des avis qu'il avait émis, n'ont pas été portés au Corps législatif. Plusieurs de ces projets ont été écartés ou ajournés en raison des observations que le Conseil d'Etat a émises au gouvernement. En se reportant aux tableaux du compte-rendu, on voit que les projets repoussés par le Conseil d'Etat étaient relatifs aux matières suivantes: Organisation de l'instruction publique (1852); modifications au régime des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance (1858); organisation municipale de Marseille (1859); crédit extraordinaire pour le ministère de l'intérieur (1859); extension proposée à l'inscription maritime (1859); dispositions additionnelles au budget de 1857.

(1) Cette Commission était composée de MM. Boulatignier et Bailly, conseillers d'Etat; Aucoc, maître des requêtes; Bayard, de Bourjolly, Binard, de Kersebaux, Walckenaër, Davil, Flaminio, de Salvetero, de Maclau, de Baulny, Le Roy, Cahon, Bessières, Lefèvre Poutalis et Lacave-Laplagne, auditeurs.

Parmi les membres de cette commission se trouvait M. Aucoc, maître des requêtes, dont la participation à ce grand travail a été appréciée par M. le président dans les termes suivants: « M. Aucoc, maître des requêtes, a été chargé par moi de la centralisation du travail et de la mise en ordre de tous les documents recueillis. Je suis heureux de rendre témoignage au zèle et à l'intelligence qu'il a apportés, pendant plus d'une année, à l'accomplissement de cette tâche. »

Il n'est pas sans intérêt de relever le nombre des amendements proposés par les commissions du Corps législatif, et les décisions prises sur ces amendements par le Conseil d'Etat. Le total des amendements proposés s'élève à 1,100. — 449 ont été adoptés tels qu'ils ont été présentés, — 258 ont été adoptés avec des modifications, — 393 ont été rejetés.

Ces chiffres indiquent la sérieuse participation du Corps législatif à la confection des lois. Il est vrai qu'il ne s'agit pas de compter les amendements, et qu'il faudrait que l'on pût apprécier l'importance relative de ceux qui ont été adoptés et de ceux qui ont été repoussés. Le prochain compte-rendu des travaux du Conseil d'Etat ne pourrait-il pas distinguer ceux qui ne seraient relatifs qu'à des changements de rédaction, de ceux qui porteraient sur des dispositions du fond?

Si des attributions législatives du Conseil d'Etat on passe à ses travaux administratifs, on trouve qu'il a été saisi de 149,965 affaires, qui ont été examinées, soit dans le sein des sections, soit en assemblée générale. Il est vrai que parmi ces affaires il y en a un grand nombre qui n'ont qu'une importance relative. Ainsi, il a été porté à la section de la guerre et de la marine 69,354 affaires concernant des liquidations, de pensions de l'armée de terre et de pensions civiles et militaires accordées par le ministère de la marine sur les fonds de la caisse des Invalides. De son côté, la section des finances a examiné 22,375 liquidations civiles à la charge de l'Etat.

Le plus grand nombre des autres affaires administratives présente une véritable importance et soulève fréquemment des questions délicates. On peut citer, par exemple, les demandes en autorisation de poursuites contre les agents du gouvernement. Sans cette règle que les fonctionnaires publics ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité supérieure, il n'y aurait pas d'administration possible. Ce n'est pas la constitution de frimaire an VIII qui a introduit pour la première fois cette garantie dans notre droit administratif. Le rapport de M. le président du Conseil d'Etat rappelle que c'est l'Assemblée constituante, dont on ne peut contester les aspirations libérales, qui, la première, dans la loi des 7-14 octobre 1790, a décidé que les fonctionnaires ne pourraient être poursuivis sans autorisation. N'était-ce pas une conséquence du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire que cette assemblée avait proclamé.

Il est facile de reconnaître, dans les tableaux du compte-rendu, la modération que le Conseil d'Etat apporte dans l'exercice de son droit. Pendant la période de neuf années, comprise entre 1852 et 1860, des autorisations à fin de poursuites criminelles ont été refusées à l'égard de 219 fonctionnaires, et accordées à l'égard de 136. Sur les fonctionnaires traduits devant les Tribunaux en vertu de ces autorisations, 73 seulement ont été condamnés. Du reste, il faut remarquer que la plupart des demandes en autorisation de poursuites étaient dirigées contre des maires et des agents forestiers, c'est-à-dire contre les agents de l'administration qui sont le plus en contact avec les populations, et qui sont d'autant plus exposés à soulever les rancunes et les haines des délinquants qu'ils sont plus exacts à constater les infractions à la loi.

Un point digne d'attention est celui qui est relatif aux effets du décret de décentralisation du 25 mars 1852. Par suite de ce décret, qui donne aux préfets le pouvoir de statuer sur un grand nombre d'affaires, qui auparavant étaient soumises à la décision du chef de l'Etat ou des ministres, le nombre des affaires concernant les départements, les communes et les établissements de bienfaisance a diminué, en moyenne, de 3,300 pour la seule section du contentieux. Une diminution à peu près semblable s'est produite pour la section des travaux publics.

Cette diminution sera plus sensible encore à l'avenir, car deux décrets du 13 avril 1861 et du 15 février 1862 viennent, pour les fabriques des églises, d'appliquer le principe de la décentralisation à des affaires qui sont très multipliées, aux emplois de fonds et aux dons et legs.

Avec ce système, certaines affaires sont plus promptement expédiées, cela est certain. Mais les parties ont elles toutes les garanties que leur donnait l'examen du Conseil d'Etat? L'unité de la doctrine administrative n'a-t-elle pas à en souffrir? N'aurait-il pas convenu au moins, dans toutes les affaires décentralisées, de remplacer la délibération du Conseil d'Etat par une délibération du Conseil de préfecture? Ces questions se présentent d'elles-mêmes à l'esprit quand on voit, dans le rapport de M. le président du Conseil d'Etat, que, depuis le décret du 25 mars 1852, les recours formés au contentieux pour excès de pouvoir contre les arrêtés des préfets ont augmenté dans une proportion notable.

La section de l'intérieur est chargée des affaires relatives aux dons et legs faits aux communes, aux établissements de bienfaisance et aux établissements ecclésiastiques.

Pendant les neuf années dont s'occupe le compte-rendu, les communes ont été autorisées à accepter des libéralités dont le capital monte à 10,633,674 francs. Celles que les établissements de bienfaisance ont reçues se sont élevées à 24,630,834 francs.

D'autre part, les congrégations de femmes ont été autorisées à accepter des legs formant un capital de 9,119,435 fr. Depuis le décret du 31 janvier 1852, le nombre de ces congrégations s'est augmenté de 143, et elles ont formé 757 établissements nouveaux.

De 1852 à 1860, les acquisitions à titre onéreux pour les congrégations se sont élevées à 25,102,178 fr. Il est vrai qu'on comprend dans ce relevé, pour une valeur de 15,000,000, les immeubles dont la rétrocession a été faite à des communautés nouvellement reconnues, afin de régulariser des acquisitions antérieures.

Comme preuve de la vive impulsion donnée par les administrations municipales aux travaux d'assainissement et d'embellissement des villes, et à l'amélioration des voies de communications, on peut mentionner que 15,725 décrets ont été rendus au Conseil d'Etat pour autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts communaux. Le compte-rendu des travaux du Conseil d'Etat ne donne pas le chiffre des impositions autorisées par ces lois. On sait qu'il faut une loi pour autoriser les imposi-

tions de cette nature quand il s'agit de communes ayant plus de 100,000 âmes.

Tels sont, sur les travaux du Conseil d'Etat en matière administrative, les points principaux qui sont indiqués dans le rapport. Mais, pour avoir une idée juste et complète de ces travaux, il faudrait lire avec attention les nombreux tableaux du compte-rendu, qui exposent dans le plus grand détail le nombre des affaires de chaque espèce soumises au Conseil, et qui expliquent, dans des notes rédigées avec le plus grand soin, la législation de la matière et les principales règles qui résultent de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il y a là une précieuse source d'instruction. Ce volume devra donc être étudié avec la plus grande attention par les jeunes gens qui aspirent aux fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat.

La troisième partie du rapport concerne les affaires contentieuses et les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Sur 195 conflits élevés de 1852 à 1860, 61 ont été annulés au fond, 16 pour vice de forme, 41 ont été confirmés en partie, et 74 l'ont été en totalité. On peut même citer ce résultat assez singulier, que 9 conflits ont été élevés sur l'acte d'appel dans des affaires où les Tribunaux s'étaient déclarés incompétents, et que la plupart de ces conflits n'ont été confirmés qu'en partie, deux d'entre eux ont même été annulés au fond, et le Conseil d'Etat a ressaisi ainsi l'autorité judiciaire qui en premier ressort avait elle-même décliné sa compétence.

Le rapport rappelle d'ailleurs, en ce qui touche les conflits, que le Tribunal des conflits institué en 1848 et composé moitié de conseillers d'Etat, moitié de conseillers à la Cour de cassation, sous la présidence du garde des sceaux, avait, sur presque toutes les questions, consacré les doctrines établies antérieurement par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Quant aux conflits négatifs, il n'y en a eu que huit en neuf ans; sept ont été vidés en faveur de l'autorité judiciaire; une seule affaire a été retenue comme étant de la compétence de l'autorité administrative.

Les chiffres du compte-rendu prouvent l'importance des travaux du Conseil d'Etat au contentieux. Sur 8,850 pourvois jugés de 1852 à 1860, 2,995 ont été admis en totalité; 1,144 l'ont été en partie; 3,615 ont été rejetés au fond, et 476 ont été repoussés pour vice de forme. Ces chiffres comprennent les pourvois qui ont été formés par l'administration, aussi bien que ceux qui l'ont été par les particuliers. Si l'on recherche exclusivement dans les tableaux les recours formés par les particuliers, on voit que, pour ceux qui ont été présentés par l'entremise des avocats, 627 seulement ont été rejetés, tandis que 1,386 ont été accueillis favorablement, soit en totalité, soit en partie. La proportion est différente pour les pourvois, en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, et en matière d'élections municipales et départementales, pour lesquelles les parties peuvent se dispenser de recourir au ministère des avocats; 2,411 ont été rejetés, 1,762 seulement ont été accueillis. C'est que les parties présentent souvent des recours dénués de tout fondement qu'un avocat au Conseil, si elles eussent consulté, ne leur eût pas laissé introduire.

Comme preuve de l'efficacité du contrôle exercé par le Conseil d'Etat, on peut mettre en lumière le fait suivant: sur 149 décrets qui ont été attaqués devant lui, 39 ont été infirmés et 110 confirmés; sur 559 décisions ministérielles déférées au Conseil, 176 ont été annulées et 383 maintenues. Quant aux arrêtés préfectoraux, 115 ont été réformés sur 252.

Les décisions des conseils de préfecture ont subi une proportion d'infirmités beaucoup plus considérable; elle est de plus de moitié: sur 7,228 décisions attaquées, 3,781 ont été réformées en tout ou en partie, et 3,447 seulement ont été confirmées. Depuis longtemps on réclame pour les Conseils de préfecture une organisation qui puisse assurer devant cette juridiction une sérieuse instruction des affaires. Le défaut des règles pour la procédure administrative devant ces Conseils est un grave inconvénient. Aussi, en présence des constatations du rapport doit-on faire des vœux ardens pour que la pétition, qui a été renvoyée récemment au gouvernement par le Sénat, et qui demande une organisation définitive des Conseils de préfecture, soit prise en grande considération. Il est à désirer que des études commencées déjà à plusieurs reprises et abandonnées sans motif plausible, puissent enfin aboutir à un résultat utile, et assurer à tous les degrés, à la juridiction administrative, la confiance des justiciables.

Parmi les matières qui ont donné lieu au plus grand nombre de pourvois contre les décisions des Conseils de préfecture, on peut signaler les contributions directes, qui figurent pour 4,508 dans le total de 7,228. La contribution des patentes a elle seule donné lieu à 3,210 pourvois. La taxe des chiens, créée en 1855, a amené en quatre ans 451 affaires devant le Conseil.

En matière de travaux publics, il a été formé 1,067 pourvois, soit relativement à des indemnités dues pour dommages causés à des particuliers, soit relativement à des difficultés survenues entre les entrepreneurs et l'Etat, les départements ou les communes.

Mais pour qu'il fut possible de se rendre un compte exact des parties de la législation administrative qui donne lieu au plus grand nombre de réclamations, il faudrait que l'administration publiât la statistique des affaires soumises aux Conseils de préfecture. Cette statistique pourrait être curieuse à comparer avec celle des travaux du Conseil d'Etat, si on en juge par ce seul fait que, pour la contribution des patentes, une note, annexée au budget de 1863, fait connaître que le nombre des réclamations soumises aux Conseils de préfecture pour cette contribution a été de 91,065 en 1858; de 84,951 en 1859, et de 86,390 en 1860. En cette matière, le Conseil d'Etat n'a été saisi que de 3,210 pourvois en neuf années!

En terminant, il peut être intéressant de signaler les résultats de l'innovation introduite par l'article 21 du décret du 25 janvier 1852, qui a donné à la section du contentieux le pouvoir de préparer seule, sans les soumettre en séance publique à l'assemblée du conseil délibérant au contentieux, les décrets concernant les affaires introduites sans le ministère des avocats. Cette disposition, imitée d'une mesure transitoire, qui avait été adoptée en 1848,

pour faire disparaître l'arriéré, a reçu depuis 1852 une large application. Dans les neuf ans qui viennent de s'écouler, la section du contentieux a statué ainsi sur 5,220 requêtes, c'est-à-dire sur près des deux tiers des affaires soumises au Conseil. Aussi a-t-il été expédié chaque année une moyenne d'affaires plus considérable qu'auparavant: 1,000 au lieu de 600, ou 700; et l'arriéré a-t-il disparu depuis longtemps.

Il est à désirer que les publications de la nature de celle dont il est ici question soient faites à des intervalles moins éloignés. Dorénavant ce serait, dit-on, tous les cinq ans qu'on publierait le compte-rendu des travaux du Conseil d'Etat. Ce serait là une heureuse innovation dont tout le monde doit désirer la réalisation.

Ch. DUVERDY.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 20 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — DECISION DU JURY. — CHEFS DE DEMANDE DISTINCTS. — INDEMNITE UNIQUE.

Le jury d'expropriation peut comprendre dans une allocation unique toutes les demandes formées par l'exproprié: il n'est pas nécessaire qu'à chaque chef de demande corresponde une allocation distincte; il suffit qu'il soit constaté que tous les éléments de la demande sont entrés dans la décision.

Spécialement, offre a été faite à l'exproprié d'une somme unique, pour toute indemnité, avec mention expresse que dans cette somme est comprise l'offre faite pour la dépréciation de la portion de l'immeuble que n'enlève pas l'expropriation. L'exproprié a d'abord fait une demande d'indemnité se composant de deux chefs: 1^o valeur intrinsèque de l'immeuble, 2^o dommages-intérêts pour dépréciation du terrain restant; par exploit ultérieur, l'exproprié a substitué à son second chef de demande deux chefs distincts: 1^o indemnité pour suppression d'une chute d'eau, 2^o indemnité pour dépréciation du reste de la propriété.

En cet état des faits, le second exploit ne doit être considéré que comme le développement de la demande originaire; il ne contient pas une demande nouvelle; il n'oblige pas l'expropriant à faire, en réponse, des offres nouvelles; il n'oblige pas non plus le jury à statuer, par allocation distincte, sur chacun des chefs de la demande, telle qu'elle a été en dernier lieu formulée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 21 mars 1862, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Bagueres de Bigorre. (Clavier contre le préfet des Hautes-Pyrénées. Plaidants, M^{rs} Bosviel et Fosse.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — OFFRES. — DELAI. — OBSERVATIONS EXPLICATIVES.

Il n'y a ni modification des offres originaires, ni offres nouvelles, lorsque l'administration expropriante, qui avait offert une somme unique pour indemnité due à un propriétaire habitant dans sa maison et exerçant une industrie, explique, devant le jury et au moment où s'ouvre le débat relatif à la fixation de l'indemnité, que ses offres, qu'elle maintient, s'appliquent à la fois et à l'immeuble et au fonds industriel qui s'y exploite, et dans quelles mesure elles s'appliquent à l'un et à l'autre de ces deux objets. Par suite, on ne peut se faire un grief de ce que le délai de quinzaine, prescrit entre les offres et l'ouverture du débat, n'aurait pas été observé à l'égard de l'explication dont il s'agit. (Art. 37, § 1^{er}, articles 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 13 juin 1862, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Marseille. (Bouze contre ville de Marseille. — Plaidants, M^{rs} de La Chère et Hérisson.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — JURY. — VISITE DES LIEUX. — AJOURNEMENT.

La décision par laquelle le jury, à raison du grand froid et de la neige qui couvre la terre et ne permet pas actuellement de reconnaître et d'apprécier la nature du sol que frappe l'expropriation, s'ajourne à un temps un peu éloigné (trente-cinq jours dans l'espèce), pour procéder à la visite des lieux, peut être considérée plutôt comme un ajournement nécessaire par les besoins de l'instruction, que comme un déplacement capricieusement opéré de l'époque de la session; aucune nullité n'en doit donc résulter. (Articles 17 et 44 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 22 mars 1862, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Etienne. (Vimort contre le chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Plaidants: M^{rs} de Saint Malo et Béchard.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — OPERATIONS DU JURY. — PUBLICITE.

Lorsqu'un même jury a statué, successivement et sans se séparer, sur un certain nombre d'affaires d'expropriation, la constatation de la publicité des débats, formellement exprimée pour l'une de ces affaires, s'applique, à raison de la continuité des opérations, à toutes les autres affaires, encore que, pour celles-ci, les énonciations du procès-verbal seraient en elles-mêmes insuffisantes pour établir la publicité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Commune de Puy-Laurens contre demoiselle Aubouy; plaidant, M^r Marmier.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

MAISON AVEC JARDIN A LUZARCHES

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 août 1862, deux heures de relevée.

MAISON VIEILLE-DU-TEMPLE A PARIS

Etude de M. BERTON, avoué à Paris, rue de Grammont, 11. Vente, aux criées de la Seine, le 30 août 1862, d'une MAISON à Paris, rue Vieille-du-Temple, 126. Mise à prix : 40,000 fr. Revenu : 4,140 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DROIT D'ENTREPOT FICTIF

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. Le 28 août, heure de midi. Un DROIT D'ENTREPOT FICTIF établi à Paris, avenue des Ternes, 47, avec droit à la jouissance de grands magasins où il s'exploite, et à la propriété d'importantes constructions servant à usage de bureaux et magasins, avec tout le matériel nécessaire à l'exploitation d'un grand commerce de marchand de vins en gros.

CHEMINS DE FER

GUILLAUME - LUXEMBOURG

Le conseil d'administration de la société R. G. D. des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire qui n'a pu avoir lieu le 30 mai dernier, faute de l'accomplissement des prescriptions des statuts, est fixée au 27 septembre prochain, à trois heures précises, au siège de la succursale, boulevard de Strasbourg, 68, à Paris.

MM. les actionnaires sont en même temps convoqués, pour le même jour et au même lieu, en assemblée générale extraordinaire. Comme assemblée générale extraordinaire, MM. les actionnaires auront à délibérer sur les objets suivants :

- 1° Ratification d'une convention passée le 27 juin 1862, avec le ministre des travaux publics de Belgique, ayant pour objet la concession d'un chemin de fer partant de la frontière nord du grand duché de Luxembourg et devant se raccorder au chemin de Pépinster à Spa.
- 2° Ratification d'une convention intervenue avec la compagnie du Luxembourg-Belge, au sujet de la susdite concession.
- 3° Ratification d'une convention intervenue avec la compagnie belge du chemin de fer de Pépinster à Spa, au sujet de l'exploitation de ce chemin.

4° Pouvoirs à donner au conseil, pour modifier, s'il y a lieu, les statuts, en égard à la nouvelle situation de la société.

5° Pouvoirs à donner au conseil pour conclure tous arrangements relatifs à l'exploitation, tant avec la compagnie française des chemins de fer de l'Est qu'avec la grande compagnie du Luxembourg-Belge.

6° Autorisation à donner au conseil pour réaliser, au mieux des intérêts de la société, le capital nécessaire à l'exécution de la ligne à construire sur le territoire belge.

MM. les actionnaires propriétaires d'au moins vingt actions qui voudront assister à cette assemblée générale ordinaire et extraordinaire, devront, conformément à l'article 33 des statuts, déposer leurs actions, soit à Luxembourg, au siège de la société, soit à Paris, à la succursale ci-dessus indiquée, du 26 août courant au 13 septembre prochain, de midi à trois heures.

Les cartes d'admission précédemment délivrées pour l'assemblée du 30 mai dernier serviront pour la réunion du 27 septembre.

Les titres déposés seront restitués à partir du

28 septembre prochain, contre la remise des récépissés délivrés au moment des dépôts.

Aux termes des statuts, nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire. Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la société.

N. B. MM. les actionnaires résidant en Belgique sont autorisés à faire le dépôt de leurs actions à Bruxelles, chez MM. Bischoffsheim et de Hirsch, qui leur en remettront un reçu, contre lequel la carte d'admission à l'assemblée générale pourra leur être délivrée à la succursale de Paris. (3217)

SEMAINE LONDRES

Prospectus franco. Passage M. rès, 5.

EXPOSITION DE LONDRES.

CAFÉ-RESTAURANT DE LONDRES

1, New Coventry street, Leicester square. Cet établissement, le plus vaste de Londres, tenu par des Français, est situé au centre des théâtres, concerts, parcs, etc. Il se recommande par un service parfait, une excellente cuisine et la modération de ses prix. On y trouve tous les renseignements d'on y lit tous les journaux européens.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. - Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

DENTS DIAMANTÉES FATTET

Nouvelle découverte brevetée. Ces dents, entièrement en métal, ne changent jamais de couleur et durent indéfiniment.

Ils n'ont pas l'inconvénient de déchirer les gencives, comme les dents à bon marché, maintenues à l'aide de plaques métalliques; ce sont les seuls qui ne donnent pas d'odeur, et avec lesquels on puisse parler et manger immédiatement.

FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 255.

AVIS

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SERVICE DIRECT DE PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT GENIS, TURIN, VERCELL, NOVARE ET MAGENTA. Trajet en 40 heures. BILLET VALABLE POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Maçon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES. Table with columns for destinations (Aix-les-Bains, Chambéry, Montmélan, Chanousset, St-Jean-de-Maurienne, Turin, Milan) and rows for 1st, 2nd, and 3rd class prices.

Correspondances : Chamousset, pour Moutiers et Albertville (diligence); à Saint-Michel pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à Turin, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gènes (chemin de fer); à Novare, pour Arona (Sesto-Calende) et la lac Majeur; à Milan, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. L'EAU DE LA FLORIDE, bien différente des eaux et fluides déjà connus, N'EST PAS UNE TEINTURE, mais essentiellement à base de plantes exotiques et de substances bienfaisantes et inoffensives, l'EAU DE LA FLORIDE a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux devenus blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque en s'infiltant dans le tube capillaire.

A Paris, chez GUISSAIN, 112, rue de Richelieu, et 21, boulevard Montmartre. Tout flacon ne portant pas, intact et net, le timbre argenté de la maison est réputé contrefait.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du six août mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, fait entre : Louis Camille-Hippolyte DAUDIN aîné; M. Louis-Emile-Elonore DAUDIN fils; M. Lucien FENEUX. Tons trois fabricants de moutarde, demeurant à Nanterre.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du sept août mil huit cent soixante-deux, enregistré. La société formée à Paris, suivant acte du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, entre : M. François-Socrate PERRARE-MICHAL, mécanicien, demeurant à Paris, ci-devant rue de Marivaux, 9, actuellement rue Pierre-Lévy, 13. Et un commanditaire dénommé audit acte.

Etude de M. H. RIVIEUX, avocat-agrégé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue de Ménières, 42, successeur de M. Dillais. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le douze août mil huit cent soixante-deux.

Etude de M. Eug. BUISSON, avocat-agrégé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bourdeau. D'un acte sous seing privé, fait triple le dix-huit août mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du neuf août mil huit cent soixante-deux, enregistré. M. Louis-Jean LAFAGE, demeurant à Paris, rue de Moscou, 14, d'une part; M. M. Louis PAULY, demeurant à Paris, rue Française, 12, d'autre part. Ont formé entre eux une société en nom collectif.

Entre les soussignés : M. MM. BARON et C. s. commissionnaires en bestiaux, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 16, actuellement avenue de Clichy, 96. Société en nom collectif composée de : 1° M. MARVOYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Armande, 30; 2° M. LAMAIRE-CARDON, marchand boucher, demeurant chaussée Clignancourt, 21; 3° M. LEFFÈVE, demeurant à Vincennes, rue de la Mairie, 6.

Etude de M. LABRÉ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. D'un acte sous seing privé, en date, savoir : à Putte-laage et à Sarreguemines et au camp de Chalons, les douze, quatorze et seize août mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le treize août mil huit cent soixante-deux, enregistré. M. Victor - Auguste FOUCHER, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 34.

MM. Clemeur, Sido et Weynard, d'une part; Enregistré à Paris le dix-huit août mil huit cent soixante-deux, folio 12, recto, case 5, reçu huit francs quarante centimes, double dédouble compris, légible. A été extrait ce qui suit : Article premier. Il est formé, par les présentes, entre les susnommés, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation et la vente de pierres et cailloux propres au macadam, soit en murgers, soit à extraire dans les communes de Guernes, Mézières-Grovières et autres lieux, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

Entre les soussignés : M. MM. BARON et C. s. commissionnaires en bestiaux, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 16, actuellement avenue de Clichy, 96. Société en nom collectif composée de : 1° M. MARVOYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Armande, 30; 2° M. LAMAIRE-CARDON, marchand boucher, demeurant chaussée Clignancourt, 21; 3° M. LEFFÈVE, demeurant à Vincennes, rue de la Mairie, 6.

Etude de M. LABRÉ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. D'un acte sous seing privé, en date, savoir : à Putte-laage et à Sarreguemines et au camp de Chalons, les douze, quatorze et seize août mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Etude de M. LABRÉ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. D'un acte sous seing privé, en date, savoir : à Putte-laage et à Sarreguemines et au camp de Chalons, les douze, quatorze et seize août mil huit cent soixante-deux, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 19 août 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 12 octobre 1861, entre le sieur DUCROT (Louis), md de bois de siège, quai de la Loire, n. 34, ci-devant, actuellement négociant, faubourg Saint-Marcel, et ses créanciers.

Du sieur MASKELL (Edmond-James), fabr. de chausseries, rue de la Verrerie, 36, entre les mains de M. Régis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 441 du gr.).

Du sieur CAPOLADE (Jean-François), charbonnier, rue Grésillat, 59, entre les mains de M. Sommeire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 443 du gr.).

Du sieur DUGENET (Jules-Jean-Joseph), limonadier, rue de Rivoli, 48, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (N° 437 du gr.).

Du sieur DEROS (Louis-Pierre-Ambroise), md de broderies, rue St-Joseph, 4, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lanery, 45, syndic de la faillite (N° 374 du gr.).

Du sieur MARGAT (Pierre-Félix), fabr. de chausseries, rue du Rendez-Vous, 17, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadel, n. 13, syndic de la faillite (N° 360 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de Commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qu'annoncent les créanciers, qu'annoncent les créanciers.

CONVOCAZIONE DE CREANCIERI. Sono invitate a se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS. Du sieur AMULLER (Ernest-Frédéric), néz., rue de la Victoire, 5, actuellement boulevard de la Villette, 6, le 25 août, à 4 heures (N° 1478 du gr.).

De la dame HENRY (Marie-Victoire Renée), veuve Raymond, femme du sieur Henry, fabr. de corsets, rue de Fourcy, St-Antoine, 3, le 27 août, à 4 heures (N° 116 du gr.).

Du sieur AMMANN (Joseph), fabr. de portemonnaies, rue du Temple, 459, le 26 août, à 4 heures (N° 335 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

CONCORDATS. Du sieur LEFFÈVE (Pierre-Louis-Joseph), néz., en épicerie, rue de la Fidélité, n. 3, le 26 août, à 9 heures (N° 417 du gr.).

De la société DAUTEN et SARMET, charbonniers, dont le siège est à Paris, rue St-Louis, 88, au Marais, composée de Pierre Dauten et Bonaventure Sarmet, le 27 août, à 4 heures (N° 4980 du gr.).

Du sieur DERBETANT (Jacques), anc. limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, ci-devant, actuellement n. rue Mazagan, n. 42, le 26 août, à 9 heures (N° 1998 du gr.).

Du sieur ALLOT aîné (Jacques), fabr. de carreaux et briques, rue Lacépède, 49, le 27 août, à 4 heures (N° 4956 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délivrer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait revivifier de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent porter au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REVISIONS A HUITAINE. De la société GUYOT et ROIDOT, librai, rue de Grenelle-St Germain, 11, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas Prosper Roidot, le 26 août, à 4 heures (N° 431 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli Paul-Emile, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait revivifier de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Le sieur LAPIERRE (Pierre), restaurateur, rue de Douai, n. 26, le 27 août, à 1 heure (N° 527 du gr.).

Le sieur LUISSET (Isidore), grainetier, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Honoré, n. 460; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Loulay, rue La Fayette, 43, syndic provisoire (N° 540 du gr.).

Le sieur PHILIPPE (Pierre-Joseph), md de bois, demeurant à Romainville, rue de Paris, 71; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Qatromère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 534 du gr.).

Le sieur LUISSET (Isidore), grainetier, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Honoré, n. 460; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Loulay, rue La Fayette, 43, syndic provisoire (N° 540 du gr.).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.